

## DIRECTIVE SUR LA RECONNAISSANCE DES RESEAUX D'ACCUEIL DE JOUR DES ENFANTS

### PREAMBULE

---

Vu la Loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) du 20 juin 2006 et les dispositions d'application du Conseil de Fondation ;  
Vu le règlement de la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE) du 15 février 2017

Le Conseil de Fondation arrête la directive qui suit.

### TITRE I - RECONNAISSANCE

---

#### Art. 1 – Principes

<sup>1</sup> Conformément à l'art. 32 al.1 LAJE, tout réseau d'accueil doit être formellement reconnu par la Fondation pour pouvoir bénéficier des subventions décidées par cette dernière.

<sup>2</sup> Pour obtenir la reconnaissance, le réseau d'accueil doit démontrer qu'il satisfait aux conditions minimales de reconnaissance, telles que fixées par l'art. 31 al.1 LAJE.

#### Art. 2 Cadre réglementaire

<sup>1</sup> La Fondation met à disposition des réseaux :

- a) Une procédure qui indique la marche à suivre et les documents à présenter pour obtenir la reconnaissance ou son renouvellement ;
- b) Les dispositions portant sur l'ensemble des conditions à remplir au sens de l'art. 31 al. 1 lettres a. b. c. d. e. f. g. h. i. LAJE, y compris les objectifs fixés dans le cadre de l'art. 31 al 1. lettre b et de l'art. 41 al. 1 lettre c.
- c) Les dispositions relatives aux critères d'octroi du subventionnement au sens de l'art. 50 al. 4.

<sup>2</sup> Ces dispositions peuvent faire l'objet d'une même directive-cadre.

### TITRE II - DEPOT DE LA DEMANDE

---

#### Art. 3 – Demande initiale

<sup>1</sup> Un nouveau réseau d'accueil peut transmettre en tout temps sa demande de reconnaissance à la Fondation complétée par les indications et la documentation requises dans les dispositions sur la reconnaissance des réseaux.

<sup>2</sup> Les articles 6 et suivants règlent les questions de procédure.

#### **Art. 4 – Renouvellement de la demande**

<sup>1</sup> La reconnaissance est en principe accordée pour une durée de 5 ans.

<sup>2</sup> Tous les 5 ans, la FAJE conduit un processus de renouvellement de toutes les reconnaissances.

<sup>3</sup> La FAJE définit à cette occasion, dans le respect de ses missions et compétences, les dispositions et procédures ad hoc. Elle examine en particulier si l'entier des conditions posées à l'art 31 al1 LAJE sont toujours réunies et fixe les critères d'octroi de l'ensemble des subventions versées en contrepartie de la reconnaissance.

<sup>4</sup> Pour le surplus les articles 8 et suivants précisent la méthodologie et la procédure.

#### **Art. 5 – Dissolution et recomposition d'un nouveau réseau**

<sup>1</sup> Dans l'hypothèse de la recomposition d'un réseau existant, qu'il s'agisse d'une scission en plusieurs réseaux ou de la création d'un nouveau réseau par plusieurs communes sortantes, le ou les nouveaux réseaux présentent leur demande de reconnaissance à la FAJE, conformément aux directives édictées pour la période en cours.

<sup>2</sup> Les articles 6 et suivants règlent les questions de procédure.

### **TITRE III – PROCEDURES DE RECONNAISSANCE**

---

#### **Art. 6 – Finalité**

<sup>1</sup> Les processus de reconnaissance sont distincts et dépendent de la catégorie à laquelle la demande se rattache (art. 3 à 5 ci-dessus).

<sup>2</sup> Dans tous les cas ils permettent d'établir que le réseau d'accueil remplit les exigences minimales de reconnaissance fixées par la LAJE, ainsi que les objectifs et les critères de subventionnement fixés par la Fondation.

#### **Art. 7 – Processus de reconnaissance pour les nouveaux réseaux**

<sup>1</sup> Qu'il s'agisse d'un nouveau réseau ou d'une recomposition de réseaux, le processus à observer est le suivant :

- a) La demande peut être présentée en tout temps ;
- b) Le Secrétariat général se livre à un premier examen pour s'assurer de l'exhaustivité et de la conformité du dossier. Le cas échéant, il requiert des pièces et/ou des explications complémentaires ;
- c) Le Conseil dispose dès le dépôt de la demande de six mois au maximum pour décider de la reconnaissance du nouveau réseau
- d) Le futur réseau peut, s'il le souhaite, requérir un examen préalable du dossier de reconnaissance auprès du Secrétariat général de la Fondation avant son dépôt.
- e) Si une demande est acceptée en dehors des échéances ordinaires, la reconnaissance échoit au même terme que celui appliqué à l'ensemble des réseaux déjà reconnus.
- f) Si les institutions rattachées au nouveau réseau ne bénéficiaient pas des subventions de la FAJE avant le dépôt du dossier, la décision indique si le réseau peut être mis au bénéfice d'un effet rétroactif en ce qui concerne le

droit aux subventions. Le cas échéant, celui-ci ne peut remonter antérieurement à l'année civile durant laquelle la demande a été déposée.

- g) Dans la mesure du possible, afin de simplifier les processus de contrôle financier des subventions, la décision de reconnaissance est effective en début d'année civile.

### **Art. 8 – Examen préalable de la demande**

<sup>1</sup> L'examen préalable de la demande vise à s'assurer de la compréhension des exigences contenues dans les dispositions sur la reconnaissance et de l'exhaustivité du dossier.

<sup>2</sup> Le cas échéant, le Secrétariat général peut accompagner le « réseau en gestation » dans l'analyse des documents fournis, voire proposer des documents de référence (ou documents modèles).

<sup>3</sup> L'aboutissement de l'examen préalable ne préjuge pas du résultat final ni de la décision du Conseil de Fondation sur le dossier de reconnaissance qui sera déposé.

### **Art. 9 – Procédure en cas de renouvellement de la reconnaissance**

<sup>1</sup> La FAJE fixe le calendrier du processus de reconnaissance quinquennal.

<sup>2</sup> A réception du dossier le Secrétariat général se livre à un premier examen pour s'assurer de son exhaustivité et de sa conformité.

<sup>3</sup> Le cas échéant, il requiert des pièces et/ou des explications complémentaires.

<sup>4</sup> Le dossier une fois complété est analysé par le Secrétariat général qui prépare un rapport pour décision à l'intention du Bureau puis du Conseil de Fondation.

<sup>5</sup> Si nécessaire, le Secrétariat général peut requérir le soutien de membres du Bureau du Conseil de Fondation dans l'examen des dossiers.

### **Art. 10 - Décision**

<sup>1</sup> Le Conseil de Fondation se détermine selon les modalités suivantes :

- la demande, conforme aux conditions, débouche sur la reconnaissance ;
- la demande débouche sur la reconnaissance moyennant conditions et engagement du réseau à se mettre en conformité dans un délai convenu ;
- la demande, non conforme aux conditions, débouche sur le refus de la reconnaissance.

<sup>2</sup> Conformément à l'art. 31 al. 2 LAJE, la Fondation peut retirer sa reconnaissance à tout moment si les conditions qui ont conduit à la décision ne sont plus respectées.

## **TITRE IV - VOIE DE RECOURS**

### **Art. 11 – Voie de recours**

Conformément à l'article 54 LAJE, la décision du Conseil de Fondation peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, dans les 30 jours qui suivent la réception de la décision.

TITRE V – DISPOSITIONS FINALES

**Art. 12 – Entrée en vigueur**

Le Conseil de Fondation a arrêté la présente directive le 10 avril 2008, et l'a modifiée en sa séance du 5 novembre 2014, du 28 février 2018 et du 11 octobre 2023.

Elle entre en vigueur dès son approbation par le Conseil.

FONDATION POUR L'ACCUEIL DE JOUR DES ENFANTS



Andreas Sutter  
Président



Sylvie Lacoste  
Directrice